

GE_GERICHTE ACJC/1525/2014 vom 12. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1525_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1525/2014 du 12 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1525/2014 del 12 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). Celui-ci a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Il appartient au plaideur qui entend invoquer des nova improprement dits devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui

- 8/13 -

C/3233/2013 implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance. Dans le système du CPC, cette diligence suppose qu'au stade de la première instance déjà, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, in SJ 2013 I 311 et les réf. citées; ACJC/1177/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante fait pour la première fois en appel, de surcroît dans la partie en droit de son appel uniquement, des allégations en relation avec sa prétention en paiement de 1'600 fr. fondée sur l'art. 106 CO. Elle n'explique pas ce qui l'aurait empêchée d'alléguer ces faits en première instance, de sorte que ces allégations nouvelles sont irrecevables. Il en va de même du moyen de preuve que l'appelante propose pour la première fois en appel, à savoir l'analyse de l'écriture ayant apposé la mention "OK payées" sur les bulletins de livraison n° 1495, 4010, 5014, 5390.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu, sur la base de la mention "OK payées" figurant sur les bulletins de livraison n° 1495, 4010, 5014 et 5390 produits par l'intimé, que ce dernier avait établi le paiement des quatre livraisons y relatives. Cette mention, qui ne se

trouvait pas sur les exemplaires en sa possession, pouvait "avoir été écrite par n'importe qui, dont notamment l'intimé pour les besoins de la présente cause". Par ailleurs, le premier juge ne pouvait pas retenir, sur la base des pièces produites, que l'apposition de ladite mention, sans signature, était une pratique des livreurs admise par l'appelante. Enfin, celle-ci reproche au premier juge d'avoir considéré qu'elle n'avait pas prouvé avoir livré la marchandise faisant l'objet de la facture n° 4867, alors que l'intimé n'avait pas contesté avoir reçu la livraison et n'avait pas prouvé le paiement.

E. 3.1

Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). En l'absence d'une disposition spéciale instituant une présomption, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6, 127 III 519 consid. 2a). Si des faits juridiquement déterminants restent douteux ou ne sont pas établis, la conséquence de l'absence de preuve est supportée par la partie demanderesse. En principe, la règle de l'art. 8 CC s'applique également lorsque la preuve porte sur des faits négatifs. Les règles de la bonne foi imposent toutefois à l'autre partie de coopérer à la procédure probatoire, notamment en offrant la preuve du contraire (ATF 119 II 305 consid. 1b/aa, 106 II 29 consid. 2, arrêt du Tribunal fédéral 4A_256/2013 consid. 2.2). Il résulte de l'art. 8 CC que la partie

- 9/13 -

C/3233/2013 demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1). Le juge enfreint l'art. 8 CC notamment lorsqu'il admet indûment ou nie à tort l'absence de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 4A_48/2008 du 10 juin 2008 consid. 3.2), soit qu'il applique un degré de preuve erroné, soit qu'il tienne pour exactes les allégations non prouvées d'une partie alors qu'elles sont contestées par l'autre (ATF 130 III 591 consid. 5.4), soit qu'il refuse d'administrer une preuve régulièrement offerte selon le droit procédural et portant sur un fait pertinent (ATF 129 III 18 consid. 2.6). Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu (ATF 131 III 222; 118 II 235, JdT 1994 I 331; 104 II 216). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Ce faisant, le tribunal décide d'après sa conviction subjective personnelle si les faits se sont produits ou non, c'est-à-dire s'ils sont prouvés ou non (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2001, n. 1105). Le juge forge sa conviction sur la base de sa seule appréciation de toutes les preuves qui auront été réunies au cours de la phase probatoire (JEANDIN, L'administration des preuves, in Le Code de procédure civile, aspects choisis, 2011, p. 93). L'art. 8 CC n'exclut pas la preuve par indices (ATF 127 III 248 consid. 3; 122 III 219; consid. 3c; 114 II 289 consid. 2a).

E. 3.2

En l'espèce, il appartient à l'appelante de prouver les livraisons, ainsi que le fait que la mention "OK Payées" n'a pas été apposée par l'un de ses collaborateurs. L'intimé doit collaborer s'agissant du fardeau de la preuve du fait négatif à la charge de sa partie adverse. Contrairement à ce que soutient l'appelante, si l'intimé a admis les livraisons faisant l'objet des quatre bulletins litigieux, il n'a en revanche reconnu aucune livraison en relation avec la facture n° 4867 du 31 décembre 2009. D'ailleurs, celle-ci n'est pas détaillée et vise un

"solde" au 1er juin 2009. Dans la mesure où l'appelante ne donne aucune précision sur la/les livraison(s) concerné(s) et où elle ne produit aucune pièce à ce sujet, il faut retenir, avec le premier juge, qu'elle échoue à apporter la preuve qui lui incombait, de sorte qu'elle ne peut réclamer le montant de 1'338 fr. 46 résultant de cette facture. En appel, la venderesse a renoncé à réclamer le paiement de la facture n° 4902 du 31 décembre 2009 de 2'152 fr. 42. Une comparaison des pièces 63 et 70 de l'intimé laisse apparaître que manifestement la mention "OK Payées" figurant sur le bulletin de livraison n° 4010 du 10 juin 2010 est la copie carbone de celle apposée en original sur le

- 10/13 -

C/3233/2013 bulletin de versement n° 1391 du 1er avril 2010. Ainsi, il n'est pas possible de retenir que le bulletin n° 4010 comprend une quelconque mention du paiement de la livraison y relative. À cet égard, il sied de relever que l'intimé ne conteste plus devoir les montants relatifs aux bulletins n° 3244 et 5834, lesquels ne comprennent aucune mention quant à leur règlement. Dès lors, la somme de 2'397 fr. 25 sera allouée à l'appelante. Aucun des témoins entendus par le Tribunal n'a été en mesure d'indiquer qui a apposé la mention "OK Payées" sur les bulletins de livraison n° 1495, 5014 et 5390. Le témoin H_____ n'a pas pu identifier l'écriture. Le témoin G_____ n'a pas été catégorique. Si elle semble indiquer que la mention a été apposée par les livreurs de l'appelante, elle a toutefois ajouté qu'elle n'avait été présente que lors des deux dernières livraisons. Cette déclaration est partiellement contredite par les pièces de la procédure. En effet, les deux dernières livraisons ont eu lieu les 2 et 10 juillet 2010 (pièces 71 et 72 intimé). La signature figurant sur le bulletin du 10 juillet 2010, à la rubrique "Réceptionné par" (pièce 72 intimé) ne correspond pas à la signature que le témoin a apposée sur le procès-verbal de son audition par le Tribunal. En tout état, les déclarations de G_____ ne peuvent pas emporter, à elles seules, conviction, au regard du lien de parenté qui l'unit à l'intimé et du fait que le témoin était au courant du litige opposant les parties. L'intimé n'a pas estimé utile de faire entendre comme témoin son fils, qui est pourtant le gérant du magasin. Il sera également noté que la mention "OK Payées" a manifestement été apposée par la même personne sur les trois bulletins, alors que les livraisons ont été effectuées par deux divers livreurs si l'on se réfère aux initiales figurant en haut à gauche des bulletins sous la rubrique "Livré par" (J_____ et M_____), voire par trois divers livreurs si l'on se réfère à la signature figurant en bas à droite des bulletins. Il résulte des développements qui précèdent que les livraisons correspondant aux bulletins n° 1495 5014 et 5390 n'ont pas été payées, de sorte que l'intimé doit à l'appelante les sommes de 3'223 fr. 35, 2'292 fr. 90 et 1'739 fr. 25.

E. 3.3

L'intimé sera condamné à verser à l'appelante la somme de 12'643 fr. 95 (3'223 fr. 35 + 1'891 fr. 10 + 2'397 fr. 25 + 2'292 fr. 90 + 1'739 fr. 25 + 1'100 fr. 10). Dans la mesure où, selon l'accord entre les parties, le paiement devait intervenir à chaque livraison (soit pour les quatre livraisons en question le 8 avril 2010, le 10 juin 2010, le 2 juillet 2010 et le 10 juillet 2010), l'intérêt moratoire à 5% sera dû à compter du 29 juillet 2010, comme demandé par l'appelante. L'opposition formée par l'intimé au commandement de payer, poursuite n° 1_____, sera écartée à due concurrence. Il n'est pas nécessaire de dire que la

- 11/13 -

C/3233/2013 poursuite "ira sa voie", dans la mesure où la procédure de poursuite est prévue par la LP. Le jugement attaqué sera réformé dans ce sens.

E. 3.4

Lorsque le dommage éprouvé par le créancier est supérieur à l'intérêt moratoire, le débiteur est tenu de réparer également ce dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 106 al. 1 CO). Si ce dommage supplémentaire peut être évalué à l'avance, le juge a la faculté d'en déterminer le montant en prononçant sur le fond (art. 106 al. 2 CO). Dans la mesure où les allégations de l'appelante en relation avec sa conclusion en paiement de 1'600 fr. sont irrecevables, le jugement attaqué sera confirmé en tant qu'il a rejeté cette prétention par manque d'allégations et de preuves.

E. 4

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Par ailleurs, la Cour statue sur les dépens d'appel (art. 104 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de première instance seront arrêtés à 2'315 fr. comprenant l'émolument de décision (2'000 fr., art 17 RTFMC), l'émolument de conciliation (100 fr.; art. 15 RTFMC et 207 al. 2 CPC), les frais d'interprète (195 fr.; art. 95 al. 2 let d CPC) et l'indemnité au témoin L_____ (20 fr.; art. 95 al. 2 let c CPC). L'appelante a avancé 2'000 fr. et assumé l'émolument de conciliation, alors que l'intimé a avancé 700 fr. Les frais judiciaires seront compensés avec lesdites avances, acquises à l'Etat à due concurrence. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance du même montant effectuée par l'appelante, acquise à l'Etat. Compte tenu de l'issue du litige et des conclusions respectives des parties en première instance et en appel, les frais judiciaires des deux instances seront répartis à concurrence de 3'450 fr. à charge de l'intimé et de 865 fr. à charge de l'appelante (art. 106 al. 2 CPC). Le solde de 385 fr. sera restitué à l'appelante. Compte tenu de l'issue du litige et des conclusions respectives des parties en première instance et en appel, les dépens à charge de l'intimé seront fixés à 2'800 fr., débours et TVA compris, pour la première instance (art. 106 al. 2 CPC et 85 RTFMC) et à 1'800 fr., débours et TVA compris, pour l'appel (art. 106 al. 2 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 12/13 -

C/3233/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 23 juin 2014 contre le jugement JTPI/6420/2014 rendu le 23 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3233/2013-15. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 12'643 fr. 95 avec intérêts à 5% dès le 29 juillet 2010. Ecarte, à concurrence de ce montant, l'opposition formé par B_____ au commandement de payer, poursuite 1_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 4'315 fr. et les compense avec les avances effectuées par les parties, acquises à l'Etat de Genève à due concurrence. Les répartit à raison de 3'450 fr. à charge d'B_____ et de 865 fr. à charge de A_____. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 385 fr. à A_____. Condamne B_____ à verser à A_____ 2'850 fr. à titre de frais judiciaires de première instance et d'appel. Condamne B_____ à verser à A_____ 4'600 fr. à titre de dépens de première instance et d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 13/13 -

C/3233/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.